

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL357

présenté par

M. Vlody

ARTICLE 28

Après le deuxième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, pour les départements et régions d'outre-mer, les compétences en matière de tourisme relèvent de la compétence exclusive de la région. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les départements et régions d'outre-mer, les délimitations géographiques de la région et du département sont identiques. Le partage des compétences entre région et département d'outre-mer ne présente, en matière de tourisme, aucune valeur ajoutée. Dans le souci de clarification des compétences, qui est l'objectif affiché par la loi, mais aussi d'un renforcement de la cohérence de l'action territoriale en matière de développement touristique, ou encore d'une rationalisation des coûts, il convient dès lors de transférer la compétence en matière de tourisme à l'échelon local le plus opportun ; à savoir la région qui en bénéficiera de manière exclusive.